

Moyen de repérage lumineux «Pour être secouru, il faut être vu»

Au choix, il peut être collectif (lampe à retournement, projecteur, etc.) ou individuel s'il est étanche et porté par chaque personne à bord.

Dispositif de lutte contre l'incendie

- Embarcation marquée **CE** : suivre la préconisation du constructeur dans le manuel du propriétaire. Le constructeur ou son représentant autorisé doit pouvoir vous renseigner.
- Embarcation non marquée **CE** : articles 2.43 à 2.47 de la division 240 (tableau 3 ci-dessous).


Tableau 3**Navires motorisés**

| | |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Moteur hors-bord puissance ≥ 120 kW | Extincteur(s), capacité totale = 34 B à moins d'un mètre du poste de barre principal ou du cockpit pour les navires dont la longueur < 10 m et à moins de 2,5 m pour les autres navires. |
| Moteur in-bord puissance ≤ 120 kW | Extincteur(s), capacité totale = 34 B, mise en œuvre par orifice obturable donnant dans le local des machines. Sauf véhicules nautiques à moteur. |
| Moteur in-bord puissance > 120 kW | Extincteur(s) de capacité totale = 68 B, mise en œuvre par orifice obturable donnant dans le local des machines ou installation fixe conforme à la division 322. |

Hors motorisation : selon leur disposition dans le navire, un ou plusieurs extincteurs peuvent satisfaire l'ensemble des exigences suivantes.

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cuisine avec appareils électroménagers | Extincteur(s) : capacité totale = 5A/34B ou couverture anti-feu |
| Foyer à flamme nue | Extincteur(s), capacité totale = 8A/68B ou extincteur(s), capacité totale = 5A/34B + couverture anti-feu situés à moins de 2 m de tout appareil à flamme nue installé en permanence et accessible en cas d'inflammation de l'appareil |
| Espace habitable avec couchage | Extincteur(s) de capacité totale = 5A/34B situés à moins de 5 m du milieu d'une couchette quelconque. |
| Installation électrique du domaine 2 (tension supérieure à 50 volts en alternatif) | Extincteur(s) de capacité totale = 5A/34B diélectrique |
| Navires > 18 mètres | Réseau d'extinction de l'incendie par eau sous pression conforme à l'article 2.47 de la division 240 |

Extincteurs

La durée de vie et la périodicité des contrôles sont fixées par les fabricants. Le matériel doit être à jour des visites d'entretien si elles sont requises. Les extincteurs doivent être marqués (normes EN/ISO ou EN ou NF) ou  .

Couvertures anti-feu

Elles doivent être conformes à la norme EN 1869.

Cette fiche ne reprend pas l'intégralité des textes réglementaires, vous pouvez vous reporter aux textes de références mentionnés ci-dessous . Vous pouvez les télécharger sur le site Legifrance.fr

Textes de référence

- Arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.
- Arrêté du 16 décembre 2010 relatif au classement par zones des eaux intérieures et aux compléments et allègements des prescriptions applicables sur certaines zones .
- Arrêté du 23 novembre 2007 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment sa division 240 relative aux bateaux et navires de plaisance.

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

L'équipement de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure

Décembre 2014

Les prescriptions contenues dans cette fiche s'appliquent aux bateaux de plaisance d'une longueur comprise entre 2,50 m et 20 m et dont le produit LxlxT¹ est inférieur à 100 m³, circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, qu'ils soient immatriculés ou enregistrés en mer ou en eaux intérieures.

L'équipement de sécurité des bateaux de plaisance comprend toujours :

- pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité, ou bien, si elle est portée effectivement, une combinaison de protection ;
- un moyen de remonter à bord pour une personne tombée à l'eau ;
- un dispositif stoppant la propulsion en cas d'éjection du pilote lorsque la puissance totale des moteurs de propulsion excède 4,5 kW, sur un bateau à moteur hors-bord à barre franche ou un véhicule nautique à moteur ;
- un ou plusieurs moyens mobiles de lutte contre l'incendie conformes :
 - dans le cas des bateaux marqués **CE**, aux préconisations du constructeur ;
 - dans les autres cas, conformes aux dispositions des articles 240-2.43 à 240-2.47 de la division 240 (tableau 3) ;
 - les véhicules nautiques à moteur ne sont pas tenus d'embarquer ces moyens ;
- un dispositif d'assèchement manuel pour les bateaux non autovideurs ou ceux comportant au moins un espace habitable. Ce dispositif peut être fixe ou mobile ;
- un dispositif permettant le remorquage et l'amarrage : points d'amarrage et deux amarres adaptées à la taille du bateau, dont une utilisable comme bout de remorquage. Cette exigence ne s'applique pas aux canoës et kayaks en eaux vives telles que définies par la fédération française de canoës kayaks ;
- une gaffe, lorsque la navigation envisagée comporte un passage d'écluses.

Pour la navigation en eaux intérieures exposées sur les zones fluvio-maritime, le lac Léman et le Rhin :

- le matériel d'armement et de sécurité exigé en zone « eaux intérieures abritées » ;
- une ligne de mouillage avec ancre appropriée à la taille du bateau. Toutefois, les bateaux dont la capacité d'embarquement est inférieure à cinq adultes peuvent être dispensés de ce dispositif, sous la responsabilité du chef de bord ;
- un moyen de repérage lumineux.

¹Largeur x longueur x tirant d'eau

Pour le lac Léman, compte tenu de sa largeur, les matériels complémentaires (moyen de signalisation sonore, compas magnétique, feux rouge à main, documents) sont précisés dans le **tableau 1**.

L'équipement de sécurité des coches de plaisance nolisés comprend :

- pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité ;
- un moyen de remonter à bord pour une personne tombée à l'eau ;
- un ou plusieurs moyens mobiles de lutte contre l'incendie conformes :
 - dans le cas des bateaux marqués **CE**, aux préconisations du constructeur ;
 - ou dans les autres cas, conformes aux dispositions des articles 240-2.43 à 240-2.47 de la division 240 (**tableau 3**) ;
- un dispositif d'assèchement manuel. Ce dispositif peut être fixe ou mobile ;
- un dispositif permettant le remorquage (point d'accrochage et bout de remorquage) ;
- deux amarres adaptées à la taille du bateau ;
- une trousse de secours (**tableau 2**) ;
- un dispositif de repérage et d'assistance pour personnes tombées à l'eau ;
- une gaffe.

Les dispositions précédentes concernant l'emport du matériel de sécurité ne s'appliquent pas :

- aux engins de plage ;
- aux bateaux naviguant dans le cadre de l'activité d'un établissement agréé pour la formation au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.

Sont considérés comme engins de plage :

- les embarcations dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 mètres, si elles sont dotées d'un appareil propulsif d'une puissance ne dépassant pas 3 kw, sauf :
 - les planches à voile et planches aérotractées ;
 - les véhicules nautiques à moteur (VNM), scooters des mers, motos des mers (embarcations dotées d'un moteur entraînant une turbine).
- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur est inférieure à 4 mètres ou la largeur est inférieure à 0,45 mètre. Toutefois, dans le cas d'une embarcation multicoque, la largeur additionnée des coques doit être inférieure à 0,40 mètre. Ne sont pas considérés comme coques les flotteurs latéraux de longueur inférieure à 1,5 mètre ;
- les embarcations propulsées au moyen d'avirons, dont la largeur de coque est inférieure à 1 mètre, et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 10 ;
- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux dispositions de stabilité et de flottabilité définies à l'article 240-2.09 de la division 240, quelles que soient leurs dimensions.

Définitions :

Planche à voile : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

Planche aérotractée : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

Bateau autovideur : bateau dont les parties exposées aux intempéries peuvent en permanence évacuer par gravité l'eau accumulée.

Coche de plaisance nolisé : bateau dont la longueur de coque est comprise entre 5 et 15 mètres et qui pratique une navigation dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 octobre 2007. Les coches de plaisance nolisés sont des bateaux de plaisance loués sous certaines conditions qui dispensent leur conducteur de titre de conduite.

Véhicules nautiques à moteur (VNM) : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion et conçu pour être manoeuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque.

| Tableau 1 | Zone eaux intérieures abritées | Zone eaux intérieures exposées et Rhin | Lac Léman | Coches de plaisance nolisés | Planche à voile et aérotractée |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------|------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| Équipements individuels de flottabilité par personne embarquée (ou combinaison portée) | X | X | X | X | X |
| Moyen de remonter à bord une personne tombée à l'eau | X | X | X | X | |
| Dispositif d'assèchement fixe ou mobile (sauf navire autovideur) | X | X | X | X | |
| Dispositif coupe-circuit en cas d'éjection du pilote si moteur > 4,5 kw sur un bateau à moteur hors bord à barre franche ou un véhicule nautique à moteur | X | X | X | | |
| Dispositif de lutte contre l'incendie (marquage CE suivant prescription constructeur ou conforme à la D 240) | X | X | X | X | |
| Un dispositif de remorquage et deux amarres (dont une utilisable en bout de remorquage) | X | X | X | X | |
| Une gaffe lorsque la navigation comporte un passage d'écluse | X | X | X | X | |
| Ligne de mouillage appropriée sauf embarcations de capacité < à 5 adultes | | X | X | | |
| Un moyen de repérage lumineux | | X | X | | X |
| Trois feux rouges à main | | | X ⁽¹⁾ | | |
| Un moyen de signalisation sonore | | | X | | |
| Dispositif de repérage pour personne tombée à l'eau | | | | X | |
| Un compas magnétique | | | X ⁽¹⁾ | | |
| Une carte de navigation de la zone fréquentée | | | X ⁽¹⁾ | | |
| Trousse de secours | | | | X | |

(1) au delà de 3700 mètres

Pour les planches à voile et aérotractées, l'équipement n'est obligatoire qu'au delà des 300 mètres de la rive sauf règlement particulier de police.

Tableau 2

| | | |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Boîte de secours | Pansements stériles prêts à l'emploi • grand format • petit format | • 1 pochette • 1 pochette |
| | Compresses stérilisées | 1 boîte |
| | Gants d'examen non stériles, en tailles M et L | 4 paires |
| | Sparadrap adhésif | 1 rouleau |
| | Antiseptique local en solution ou compresses imprégnées | 1 flacon ou 1 boîte |
| | Tulle gras | 1 pochette |
| | Bande de contention • petite largeur • grande largeur | • 1 bande • 1 bande |

Modernisation de la réglementation relative aux dispositifs de sécurité

Les équipements de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure ont été harmonisés avec l'équipement des navires de plaisance en mer dans un but de simplification.

Le chef de bord peut désormais choisir l'option la plus adaptée parmi les équipements suivants.

L'encadrant d'un club affilié à une fédération sportive agréée (moniteur, responsable) peut également décider de déroger à la réglementation et permettre d'alléger l'emport du matériel de sécurité.

Équipement individuel de flottabilité (EIF)

Il doit être adapté à la morphologie de l'utilisateur et répondre aux caractéristiques suivantes :

- 50 newtons (aide à la flottabilité) au moins pour les embarcations propulsées par l'énergie humaine, quelle que soit leur distance d'éloignement ;
- 50 newtons (aide à la flottabilité) pour une navigation jusqu'à 3 700 mètres d'un abri ;
- 100 newtons (gilet de sauvetage) pour une navigation au delà de 3 700 mètres d'un abri.

Ces équipements sont approuvés  ou marqués **CE**.